

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N°81-338 du 17 Octobre 1981

portant Statuts Particuliers des Corps
des Personnels de la Statistique et de
la Planification.LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,VU l'ordonnance n° 77-32 du 9 septembre 1977 portant promulgation de la
Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;VU le décret n° 80-39 du 12 Février 1980 portant composition du Conseil
Exécutif National et de son Comité Permanent ;VU l'Ordonnance n° 79-31 du 4 Juin 1979 portant Statut Général des Agents
Permanents de l'Etat ;VU le décret n° 63-183/PR/MFPT du 24 Avril 1963 portant Statuts Particuliers
des Corps appartenant au Cadre du Personnel de la Statistique ;

SUR Proposition du Ministre du Travail et des Affaires Sociales ;

Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance
du 9 Septembre 1981 ;DECRETE :TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.- A compter du 1er Janvier 1980, le Personnel de la Statistique
et de la Planification est réparti en deux branches subdivisées en neuf (9)
Corps énumérés comme il suit :

A - BRANCHE STATISTIQUE

- 1.- Corps des Assistants de la Statistique
- 2.- Corps des Agents Techniques de la Statistique
- 3.- Corps des Adjoints Techniques de la Statistique
- 4.- Corps des Techniciens Supérieurs de la Statistique
- 5.- Corps des Ingénieurs Statisticiens.

B - BRANCHE PLANIFICATION

- 1.- Corps des Agents Techniques de la Planification
- 2.- Corps des Adjoints Techniques de la Planification
- 3.- Corps des Techniciens Supérieurs de la Planification
- 4.- Corps des Ingénieurs Planificateurs.

En application de l'Article 7 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, le Statut Particulier de chacun des Corps susvisés au 2^e alinéa est régi par le présent Décret.

ARTICLE 2.- Les Corps énumérés à l'Article 1^{er} du présent Décret sont classés aux catégories hiérarchiques suivantes visées à l'Article 3, deuxième alinéa du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

CATEGORIE D :

Corps des Assistants de la Statistique

CATEGORIE C :

Corps des Agents Techniques de la Statistique et des Agents Techniques de la Planification.

CATEGORIE B :

Corps des Adjoints Techniques de la Statistique et des Adjoints Techniques de la Planification.

CATEGORIE A :

Corps des Techniciens Supérieurs de la Statistique et des Techniciens Supérieurs de la Planification

Corps des Ingénieurs Statisticiens et des Ingénieurs Planificateurs

A/- BRANCHE STATISTIQUE

CHAPITRE I : CORPS DES ASSISTANTS DE LA STATISTIQUE

SECTION I : DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 3.- Les Assistants de la Statistique sont chargés de l'exécution des travaux de collecte de renseignements chiffrés ou qualitatifs, exécution des enquêtes. Ils peuvent être des Enquêteurs permanents et des Responsables de collectes des statistiques courantes au niveau des Districts.

SECTION II : RECRUTEMENT

ARTICLE 4.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'Article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Assistants de la Statistique se recrutent :

a) Sur titre, par concours direct ou après un test :

Parmi les candidats titulaires des attestations de la première année, de la deuxième année ou du diplôme du Complexe Polytechnique Niveau I Option Statistique ou d'un Diplôme équivalent ;

b) Par concours interne ou externe :

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des Articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III : DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 5.- Les Assistants de la Statistique ont vocation à accéder au Corps des Agents Techniques de la Statistique conformément aux dispositions des Articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'Article 11 du présent Décret.

ARTICLE 6.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Assistants de la Statistique sont :

- 1.- Conviction politique
- 2.- Connaissances professionnelles
- 3.- Assiduité dans les tâches de production
- 4.- Soins et rapidité dans l'exécution du travail.

ARTICLE 7.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Assistants de la Statistique sont ceux fixés par l'Article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie D et rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 8.- Seront nommés et classés dans le Corps des Assistants de la Statistique :

A l'Echelle 1 :

- Les Enquêteurs de recensement titulaires du CEPE ou du CEFEB et justifiant d'une formation de trois ans à l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique à la date de publication du présent Décret ;
- Les Enquêteurs auxiliaires de la Statistique de la 4^e Catégorie, Echelle B du Décret 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 justifiant de deux années de formation à l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique ;

A l'Echelle 2 :

- Les Agents d'Administration de la 4^e Catégorie Echelle B du Décret 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 justifiant d'une année de formation à l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique ;

A l'Echelle 3 :

- Les Agents d'Administration titulaires du CEPE ou du CEFEB en service à l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique à la date de publication du présent Décret. Les intéressés seront versés et reclassés à l'Echelle 2 à la date leur titularisation.

CHAPITRE II : CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DE LA STATISTIQUE

SECTION I : DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 9.- Les Agents Techniques de la Statistique sont chargés d'assurer la classification des renseignements chiffrés ou qualitatifs et de confectionner des tableaux élémentaires de tous ordres ; de diriger les équipes d'Enquêteurs sur le terrain.

Ils peuvent éventuellement assurer l'élaboration des statistiques courantes au niveau d'autres Unités de Production.

4

SECTION II : RECRUTEMENT

ARTICLE 10.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'Article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Agents Techniques de la Statistique se recrutent :

a) Sur titre, par concours direct ou après un test :

Parmi les candidats titulaires des attestations de fin d'études de première année, deuxième année ou du diplôme du Complex Polytechnique Niveau 2 "Option Statistique ou des titres équivalents".

b) Par concours professionnel ouvert aux Assistants de la Statistique ayant accompli au moins trois années de services effectifs à l'Echelle 1 de la Catégorie D.

c) Par intégration sur liste d'aptitude, conformément aux dispositions de l'Article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d) Par concours interne ou externe :

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des Articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III : DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 11.- Les Agents Techniques de la Statistique ont vocation à accéder au Corps des Adjoints Techniques de la Statistique, conformément aux dispositions des Articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'Article 16 du présent Décret.

ARTICLE 12.- Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Agents Techniques de la Statistique sont :

1°- Conviction politique

2°- Connaissances professionnelles

3°- Assiduité dans les tâches de production

4°- Soins et rapidité dans l'exécution du travail.

ARTICLE 13.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et Echelons de la hiérarchie du Corps des Agents Techniques sont ceux fixés par l'Article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie C rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 14.- a) Seront versés et réclassés à concordance de grade et d'échelon en catégorie C échelle 1 dans le corps des Agents Techniques de la Statistique à la date de publication du présent Décret les Adjoints Techniques de la Statistique régis par le Décret n° 63-183/IR/MFPT du 24 Avril 1963.

b) Seront nommés et classés en C1 dans le corps des Agents Techniques de la Statistique, les Assistants auxiliaires de la Statistique régis par le Décret 110/PCM/MJLEP du 25 Avril 1960 et titulaires du BEP à la date de publication du présent Décret.

CHAPITRE III : CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES DE LA STATISTIQUE

SECTION I : DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 15. Les Adjoints Techniques de la Statistique sont chargés des travaux courants relevant du domaine des activités de l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique. Dépouillement manuel, confections des tableaux statistiques, élaboration séries statistiques, calculs statistiques.

Ils ont en particulier vocation à diriger les sections Statistiques au niveau des D E P des Ministères et des Grandes Unités de Production.

SECTION II : RECRUTEMENT

ARTICLE 16. Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois Publics prévues à l'Article 12 du Statut Général des Agents Permanent de l'Etat, les Adjoints Techniques se recrutent :

a) Sur titre, par concours direct ou après un test

Parmi les candidats titulaires des Attestations de fin d'Etudes de 1ère année, 2ème année de l'U.N.B. "Option Statistique" ou des titres équivalents;

b) Par concours professionnel, ouvert aux Agents Techniques ayant accompli 3 années de services effectifs à l'Echelle 1 de la Catégorie C ;

c) Par intégration sur liste d'aptitude, conformément aux dispositions de l'Article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) Par concours interne ou externe :

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des Articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III : DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 17. Les Adjoints Techniques de la Statistique ont vocation à accéder aux Corps des Techniciens Supérieurs de la Statistique conformément aux dispositions des Articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'Article 16 du présent Décret.

ARTICLE 18. Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Adjoints Techniques de la Statistique sont :

1°- Conviction politique

2°- Connaissances professionnelles

3°- Assiduité dans les tâches de production

4°- Efficacité.

ARTICLE 19. Les indices de traitement affectés à chacun des grades et Echelons du Corps des Adjoints Techniques de la Statistique sont ceux fixés par les dispositions de l'Article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie B.

SECTION IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 20.- Seront nommés et titularisés dans le Corps des Adjointes Techniques de la Statistique à l'Echelle 2 les Agents titulaires du Baccalauréat comptant au moins une année d'ancienneté à l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique à la date de publication du présent Décret.

CHAPITRE IV : CORPS DES TECHNICIENS SUPERIEURS DE LA STATISTIQUE

SECTION I : DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 21.- Les Techniciens Supérieurs de la Statistique sont chargés de diriger les travaux statistiques de tous ordres assurés par l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique.

Ils ont en particulier vocation à exercer les fonctions de Chefs de services provinciaux de l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique.

SECTION II : RECRUTEMENT

ARTICLE 22.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'Article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Techniciens supérieurs de la Statistique se recrutent :

a) Sur titre, par concours direct ou après un test

Parmi les candidats titulaires des Attestations de fin d'Etudes de 3^e ou 4^e année de l'U.N.B. "Option Statistique ou d'un titre équivalent" ;

b) Par intégration sur liste d'aptitude, conformément aux dispositions de l'Article 17 du Statut général des Agents Permanents de l'Etat ;

c) Par concours interne ou externe :

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des Articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

ARTICLE 23.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et Echelons de la hiérarchie des Techniciens supérieurs de la Statistique sont fixés à l'Article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie A, Echelles 4 et 3 rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION III : DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 24.- Les Techniciens Supérieurs de la Statistique ont vocation à accéder par examen de qualification professionnelle et dans les conditions fixées à cet effet par le statut général des Agents Permanents de l'Etat et les dispositions de l'Article 27 du présent Décret à un grade du corps des Ingénieurs Statisticiens.

ARTICLE 25.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Techniciens Supérieurs de la Statistique sont :

- 1°- Conviction politique
- 2°- Connaissances professionnelles
- 3°- Assiduité dans les tâches de production
- 4°- Efficacité.

SECTION IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 26. - Seront versés et reclassés à concordance de grade et d'Echelon en Catégorie A Echelle 4 à compter de la date de publication du présent Décret :

1° - Les Adjoints Techniques de la Statistique régis par le Décret 63-183/PR/MFPT du 24 Avril 1963 justifiant de deux années de formation à l'Institut de Formation Statistique de Yaoundé dans la section Adjoint Technique et titulaires du D U E E G ;

2° - Les anciens Adjoints Techniques de la Statistique régis par le Décret 63-183/PR/MFPT du 24 Avril 1963 titulaires du Diplôme d'Adjoint Technique de la Statistique délivré dans les Instituts de Formation Statistique de Yaoundé et d'Abidjan reconnu en équivalence du D U E E G.

3° - Les Agents auxiliaires de la Statistique classés à la 2^e Catégorie A du Décret 110/PCM/MJLFP du 25 Avril 1960 titulaires du Diplôme d'Adjoint Technique de la Statistique de Yaoundé et d'Abidjan reconnu en équivalence du DUEEG.

A L'ECHELLE 3 :

* Les Adjoints Techniques de la Statistique titulaires d'une licence de l'U.N.B.

CHAPITRE V : CORPS DES INGENIEURS STATISTICIENS

SECTION I : DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 27. - Les Ingénieurs Statisticiens conçoivent, dirigent et contrôlent les opérations de toutes natures assurées par l'I.N.S.A.E.

Ils peuvent assurer entre autres les fonctions de Directeur Général, Directeur Général Adjoint, Directeurs ou de Chefs de Service.

SECTION II : RECRUTEMENT

ARTICLE 28. - Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics énoncées à l'Article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Ingénieurs Statisticiens se recrutent :

a) Sur titre, par concours direct ou après un test

Parmi les candidats titulaires du Diplôme de fin d'Etudes de la 5^e ou 6^e année de l'U.N.B. "Option Statistique ou d'un titre équivalent" ;

b) Par examen de qualification professionnelle ouvert aux Techniciens Supérieurs de la Statistique ayant accompli une année de service effectif à l'Echelle 3 de leur Catégorie ;

c) Par intégration sur liste d'aptitude, conformément aux dispositions de l'Article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) Par concours interne ou externe

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des Articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

ARTICLE 29. - Les indices de traitements affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie des Ingénieurs Statisticiens sont ceux fixés par les dispositions de l'Article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie A Echelles 2 et 1 rappelés en annexe au présent Décret.

ARTICLE 30. - Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Ingénieurs Statisticiens sont :

- 1° - Conviction Politique
- 2° - Connaissances professionnelles
- 3° - Assiduité dans les tâches de production
- 4° - Efficacité.

SECTION IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 31. - Seront versés et réclassés dans le Corps des Ingénieurs Statisticiens à concordance de grade et d'Echelon :

1° - A L'ECHELLE 1 : Les Ingénieurs Statisticiens Economistes et Ingénieurs Démographies régis par le Décret 63-183/PR/MFPT du 24 Avril 1963.

- Les Agents titulaires du Diplôme d'Ingénieurs Informaticiens

- Seront nommés et titularisés dans le Corps des Ingénieurs Statisticiens les Agents d'Administration Auxiliaires de la 1ère Catégorie A titulaires d'une licence en Informatique (ancienne formule) justifiant d'au moins une année de formation au C E S D ;

2° - A L'ECHELLE 2 : Les Ingénieurs des travaux Statistiques titularisés ou titularisables à la date de publication du présent Décret.

- Les Adjoints Techniques de la Statistique régis par le Décret 63-183/PR/MFPT du 24 Avril 1963 titulaires d'une maîtrise de l'U.N.B. ;

- Les Agents titulaires du Diplôme d'Analyste-programmeurs Informaticiens en service dans les Secteurs de la Statistique à la date de publication du présent Décret ;

B/ BRANCHE PLANIFICATION

CHAPITRE I : CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DE LA PLANIFICATION

SECTION I : DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 32. - Les Agents Techniques de la Planification sont chargés de la collecte des données nécessaires à l'analyse économique, à la planification et de la gestion des fichiers de programmation, d'exécution et de contrôle des projets et du plan.

Ils peuvent en cas de besoin être appelés à remplacer temporairement les Adjoints Techniques de la Planification.

SECTION II : RECRUTEMENT

ARTICLE 33. - Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées par l'Article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Agents Techniques de Planification se recrutent :

a) Sur titre, par concours direct ou après un test :

Parmi les candidats titulaires des Attestations de fin d'Etudes de première, deuxième année ou du Diplôme du Complexe Polytechnique niveau II (Option Planification) ou d'un Diplôme équivalent.

b) Par concours externe : ouvert aux titulaires du BEPC ou d'un Diplôme équivalent.

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres susvisés, conformément aux dispositions des Articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

ARTICLE 34.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et Echelons de la hiérarchie du Corps des Agents Techniques de Planification sont ceux fixés par l'Article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie C rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION III : DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 35.- Les Agents Techniques de la Planification ont vocation à accéder au Corps des Adjointes Techniques de la Planification conformément aux dispositions des Articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'Article 38 du présent Décret.

ARTICLE 36.- Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Agents Techniques de Planification sont :

- 1.- Conviction politique
- 2.- Connaissances professionnelles
- 3.- Assiduité dans les tâches de production
- 4.- Soins et rapidité dans l'exécution du travail.

SECTION IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 37.- Seront nommés et titularisés dans le Corps des Agents Techniques de la Planification à la Catégorie C Echelle 3 les Agents Auxiliaires titulaires du BEPC et ayant accompli au moins un an de service effectif à la Direction de la Planification d'Etat à la date de publication du présent Décret.

CHAPITRE II : CORPS DES ADJOINTES TECHNIQUES DE LA PLANIFICATION

SECTION I : DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 38.- Les Adjointes Techniques de Planification sont chargés des Etudes monographiques des provinces, du diagnostic régional et sectoriel, de l'analyse des projets et participent à l'élaboration du plan sous le contrôle de leurs supérieurs hiérarchiques.

Ils peuvent remplacer en cas de besoin les Techniciens supérieurs de la Planification.

Ils ont vocation à assurer les fonctions de Chefs de division dans les cellules de planification (D P E - D P P - D E P).

SECTION II : RECRUTEMENT

ARTICLE 39.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées par l'Article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Adjoints Techniques de Planification se recrutent :

a) Sur titre, par concours direct ou après un test

Parmi les candidats titulaires des Attestations de fin d'Etudes de première année, deuxième année de l'U.N.B. "Option Planification" ou d'un Diplôme équivalent ;

b) Par concours professionnel ouvert aux Agents Techniques de Planification comptant trois (3) années d'ancienneté à l'Echelle 1 de la Catégorie C ;

c) Par intégration sur liste d'aptitude, conformément aux dispositions de l'Article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d) Par concours interne ou externe :

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés, conformément aux dispositions des Articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III : DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 40.- Les Adjoints Techniques de Planification ont vocation à accéder au Corps des Techniciens Supérieurs de Planification conformément aux dispositions des Articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'Article 38 du présent Décret.

ARTICLE 41.- Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Adjoints Techniques de Planification sont :

- 1 - Conviction politique
- 2 - Connaissances professionnelles
- 3 - Assiduité dans les tâches de production
- 4 - Efficacité.

ARTICLE 42.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et échelons de la hiérarchie du Corps des Adjoints Techniques de Planification sont ceux fixés par l'Article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour le Corps de la Catégorie B rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 43.- Seront nommés et titularisés dans le Corps des Adjoints Techniques de la Planification à l'Echelle 2 les Agents Auxiliaires de la deuxième Catégorie Echelle B comptant au moins une année d'ancienneté dans les services de la Planification à la date de publication du présent Décret.

CHAPITRE III : CORPS DES TECHNICIENS SUPERIEURS DE LA PLANIFICATION

SECTION I : DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 44.- Les Techniciens Supérieurs de Planification :

- participent à l'élaboration des projets de développement
- analysent les dossiers d'investissement et
- participent à la conception des programmes et plans de développement.

Ils peuvent remplacer en cas de besoin les ingénieurs Planificateurs. Ils ont vocation à assurer les fonctions de Chef de service dans les cellules de Planification (D E P - D P P - D P E).

SECTION II : RECRUTEMENT

ARTICLE 45.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics fixées par l'Article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Techniciens supérieurs de la Planification se recrutent :

a) Sur titre, par concours direct ou après un test

Parmi les candidats titulaires des Attestations de fin d'Etudes de la 3^e année ou 4^e année de l'INE/UNB "Option Planification" ou d'un titre équivalent;

b) Par concours professionnel, ouvert aux Adjoints Techniques de la Planification ayant accompli trois années de services effectifs à l'Echelle 1 de la Catégorie B.

c) Par intégration sur liste d'aptitude, conformément aux dispositions de l'Article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

d) Par concours interne ou externe :

Au cas où il n'y aurait pas des candidats titulaires des titres sus-visés conformément aux dispositions des Articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III : DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 46.- Les Techniciens Supérieurs de Planification ont vocation à accéder au Corps des Ingénieurs Planificateurs conformément aux dispositions des Articles 16, 17, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat et aux dispositions de l'Article 50 du présent Décret.

ARTICLE 47.- Les éléments du comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Techniciens Supérieurs de Planification sont :

- Conviction politique
- Connaissances professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité.

ARTICLE 48.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et Echelons de la hiérarchie du Corps des Techniciens Supérieurs de Planification sont ceux fixés par l'Article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour les Corps de la Catégorie A Echelles 4 et 3 rappelés en annexe au présent Décret.

SECTION IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 49.- En application des dispositions des Articles 154, 158 et 159 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, Seront versés et reclassés à concordance de grade et d'Echelon de la Catégorie A Echelle 4 dans le Corps des Techniciens Supérieurs de la Planification :

- Les Agents titulaires du Diplôme de l'IPD admis en équivalence du D U E L et régis par le Décret 61-455/PR-MFPT du 26 Décembre 1961.

CHAPITRE IV : CORPS DES INGENIEURS PLANIFICATEURS

SECTION I : DEFINITION ET ATTRIBUTIONS

ARTICLE 50.- Les Ingénieurs planificateurs sont chargés de concevoir, de diriger et de contrôler les opérations de toute nature relatives à l'élaboration du plan.

Ils peuvent assumer les fonctions de Directeurs ou de Chefs de service. Ils participent à la fonction de formateurs et stagiaires des divers niveaux des Corps du Personnel Technique de planification.

SECTION II : RECRUTEMENT

ARTICLE 51.- Indépendamment des conditions générales d'accès aux emplois publics prévues à l'Article 12 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, les Ingénieurs planificateurs se recrutent :

a) Sur titre, par concours direct ou après un test

Parmi les candidats titulaires des Attestations de fin d'Etudes de la 5ème année, 6ème année de l'U.N.B. "Option planification" ou d'un Diplôme équivalent.

b) Par examen de qualification ouvert aux Techniciens Supérieurs de Planification comptant une année d'ancienneté à l'Echelle 3 de leur Catégorie ;

c) Par intégration sur liste d'aptitude, conformément aux dispositions de l'Article 17 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

d) Par concours interne ou externe.

Au cas où il n'y aurait pas de candidats titulaires des titres sus-visés conformément aux dispositions des Articles 16, 18, 69 et 162 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat.

SECTION III : DISPOSITIONS STATUTAIRES

ARTICLE 52.- Les indices de traitement affectés à chacun des grades et Echelons de la hiérarchie des Ingénieurs Planificateurs sont ceux fixés par l'Article 128 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat pour le Corps de la Catégorie A Echelle 2 et 1 rappelés en annexe au présent Décret.

ARTICLE 53.- Les éléments de comportement professionnel à prendre en compte pour la notation des Ingénieurs Planificateurs sont :

- Conviction politique
- Connaissances professionnelles
- Assiduité dans les tâches de production
- Efficacité.

SECTION IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 54.- En application des dispositions des Articles 154, 158 et 159 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;

Seront versés et reclassés à concordance de grades et d'Echelons dans le Corps des Ingénieurs Planificateurs :

.../...

213

A L'ECHELLE 1 :

a) Les chargés de recherche régis par le Décret n° 63.41 RF/MEPT du 14 Janvier 1963 titularisés en service dans les organes de planification, sur leur demande ;

b) Les Administrateurs Civils titularisés ou titularisables en service dans les organes de planification de l'Etat et régis par le Décret n° 455/PR/MEPT du 26/12/64 sur leur demande ;

A L'ECHELLE 2 :

a) Les chargés de recherche stagiaires comptant au moins deux années de services effectifs dans les organes de planification sur leur demande ;

b) Les Agents titulaires du Diplôme d'Ingénieurs Planificateurs.

L I T T E R A T U R E II :

DISPOSITIONS STATUTAIRES COMMUNES

ARTICLE 55.- Le nombre des Agents de chacun des Corps susvisés susceptibles d'être placés en position de détachement ou de disponibilité ne peut excéder en aucun cas 20 % de l'effectif total du corps et dans les conditions suivantes :

a) Catégorie A : avoir accompli au moins dix ans de services effectifs

b) Catégorie B : avoir accompli au moins cinq ans de services effectifs.

c) Catégories C-D-E : avoir accompli au moins trois ans de services effectifs.

ARTICLE 56.- Nonobstant les conditions générales d'accès aux emplois publics et des niveaux de recrutement fixés aux articles 11, 12, 13 et 14 du Statut Général des Agents Permanents de l'Etat, tout candidat à un emploi public est astreint à produire avant sa nomination un engagement légalisé et dans les conditions suivantes :

a) Catégorie A : engagement décennal

b) Catégorie B : engagement quinquennal

c) Catégories C-D-E : engagement triennal.

En cas de non respect de cet engagement, l'Agent sera contraint de rembourser les frais que l'Etat aurait investis pour ses études.

ARTICLE 57.- Le succès à un concours professionnel entraîne la nomination des lauréats à l'échelle inférieure de la hiérarchie supérieure.

Toutefois, leur reclassement complet dans ladite hiérarchie est déterminé par le nombre d'années de formation à l'issue du concours.

.../...

ARTICLE 58. Les Agents de la Statistique des Catégories D et C régis par le Décret 63-183/PR/MSPT du 29 Avril 1963 pourront prendre part au concours professionnels s'ils réalisent cinq (5) ans d'ancienneté dans leur corps. Cet avantage leur est accordé pour trois ans à compter de la date de publication du présent Décret.

ARTICLE 59. Il est rattaché aux divers corps des services de la Statistique et de la Planification les spécialisations suivantes :

- Economie, aménagement du territoire
- Démographie, environnement, ressources humaines
- Informatique, gestion, statistiques appliquées...etc

Ces spécialisations qui se font sur la demande des Administrations intéressées pendant une durée de six mois à deux ans dans un établissement spécialisé ou sur le tas, constituent une formation complémentaire à la qualification des intéressés.

ARTICLE 60. Pour les spécialisations qui peuvent paraître nécessaires dans les services Techniques compte tenu du développement de la Science et de la Technologie dans le monde, le Ministre chargé du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique saisira une commission nationale de l'opportunité de l'envoi des stagiaires à ces spécialisations.

Cette commission nationale est composée comme il suit :

PRESIDENT : Le Représentant du Ministre du Travail et des Affaires Sociales.

VICE-PRESIDENT : Le Représentant du Ministre de Tutelle,

M E M B R E S :

- 1 - Directeur du Contrôle Financier
- 2 - Un Représentant du Comité de Direction de l'Unité de production
- 3 - Un Représentant de chacun des Corps intéressés
- 4 - Un Représentant du Syndicat de l'Unité de production.

ARTICLE 61. Les Agents de la Statistique et de la Planification titulaires des titres de spécialisation bénéficient d'une indemnité de spécialisation dont le taux est fixé par la réglementation en vigueur.

.../...

ARTICLE 62. - Outre le traitement et l'indemnité de spécialisation, tous les Agents de la Statistique et de la Planification bénéficient des accessoires de traitements suivants :

- Prestations familiales
- Indemnité de résidence
- Indemnité de logement
- Indemnité de transport
- Prime de rendement
- Indemnité de sujétion
- Indemnité de risque inhérent à l'emploi
- Prime pour travaux de nuit
- Indemnité n'entrant pas dans les attributions normales de l'Agent.

ARTICLE 63. - Les candidats reçus à un concours externe de recrutement dans un Corps et qui doivent accomplir un stage de formation professionnelle sur le Territoire National percevront pendant la période de stage un traitement correspondant aux indices suivants :

- 100 pour le Corps de la Catégorie D
- 160 pour le Corps de la Catégorie C
- 220 pour le Corps de la Catégorie B
- 280 pour le Corps de la Catégorie A

Les Agents provenant des recrutements externes et professionnels qui doivent accomplir leur stage à l'extérieur du Territoire National percevront une bourse de stage.

En outre, ceux issus des concours professionnels conservent leur traitement, en plus de la bourse de formation pendant la durée du stage.

ARTICLE 64. - Les examens de qualification professionnelle sont organisés chaque année par le Ministre du Travail et des Affaires Sociales sur proposition du Ministre de tutelle.

ARTICLE 65. - Préalablement à leur nomination dans chacun des Corps susvisés, les candidats issus des Concours internes et externes sont astreints à une formation professionnelle dans un Etablissement spécialisé ou sur le tas sanctionné par une attestation de fin de formation.

Les modalités et les programmes des dits concours feront l'objet d'un arrêté conjoint des Ministres chargés du Travail, de l'Education Nationale et du Ministre de tutelle.

ARTICLE 66. -- Les diplômes obtenus dans les Facultés de l'Université Nationale du Bénin ou dans un territoire Béninois viendront en équivalence de ceux des Instituts et Ecoles Professionnalisées de l'Université Nationale du Bénin, et dans les conditions suivantes :

- Ceux titulaires des Diplômes Professionnels, intégreront les Corps correspondants en équivalence des diplômes délivrés dans les Instituts et Ecoles Professionnalisées de notre Pays.
- Ceux titulaires de Diplômes d'Etude Générale seront astreints selon les cas à subir un concours externe et une formation professionnelle avant d'être nommés dans un corps régulier.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS SPECIALES

ARTICLE 67. -- Les renseignements individuels portés sur les questionnaires sont couverts par le secret statistique. Les résultats ne peuvent être publiés sous forme anonyme. Le secret statistique est opposable aux personnes privées et aux Administrations Publiques.

Il est interdit aux Agents des services publics et des organismes participant aux enquêtes de divulguer de quelque manière que ce soit. Les renseignements considérés ne pourront en aucun cas être utilisés à des fins de contrôle fiscal ou de repression économique.

Les infractions aux dispositions du présent article sont punies des peines prévues à l'article 373 du Code Pénal.

ARTICLE 68. -- Le personnel technique de la Statistique doit prêter serment devant le Tribunal Populaire de District du lieu de service.

La formule est sacramentelle. Elle est la suivante :

" Je jure et je promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer en tout lieu les devoirs qu'elles m'imposent ".

ARTICLE 69. -- Dans l'exercice de leurs fonctions, les Agents de l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique (INSAE) sont porteurs d'une carte professionnelle de Statisticien délivrée par le Ministre de tutelle ou son représentant dûment mandaté.

ARTICLE 70. -- Sont et demeurent abrogées toutes les dispositions du décret 63-183/PR/MEPT du 24 Avril 1963 portant Statuts Particuliers des Corps de la Statistique et de la mécanographie ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires au présent décret.

ARTICLE 71. -- Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre des Finances et le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

.../...

ARTICLE 71. Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre des Finances et le Ministre du Plan, de la Statistique et de l'Analyse Economique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, LE 17 OCTOBRE 1984

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales,

Le Ministre des Finances,

Adolphe BIAOU

Isidore KACASSOU

Pour Le Ministre du Plan, de la Statistique et de
l'Analyse Economique absent, Le Ministre des
Transports et des Communications chargé de l'intérim,

François DOSSOU

Ampliations : PR 20 CC du PRPE 10 AMR 8 CPC 8 SGG 20 SPD 4
IGE et ses sections 6 NTAS 20 DPE/NTAS 20 MP 10 MPSAE 10 Minis-
tères 19 Prérets, Présidents des CEAP : 4 x 6 = 24 Intendant
du Palais de la République 2 DEP des Ministères : 3 x 22 = 66
DE-DCF-Solde-Trésor : 10 x 4 = 40 DI 6 OBSS 2 DEP-INSAE-DAJL-
BCP 8 DGCT-OMPI-Gde Chanc. 3 BH-UNB-FASJEP 6 JORPB 1 CNR 2.-

ANNEXE I -

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES ASSISTANTS DE LA STATISTIQUE

GRADES ET CHELONS	I N D I C E			PERCENTATION
<u>ASSISTANT DE LA STATISTIQUE</u>				
<u>DE 2^e CLASSE</u>				
1 ^{er} Echelon	120	140	160	40 %
2 ^e Echelon	130	150	170	
3 ^e Echelon	140	160	180	
4 ^e Echelon	150	170	190	
<u>ASSISTANT DE LA STATISTIQUE</u>				
<u>DE 1^{ère} CLASSE</u>				
1 ^{er} Echelon	170	190	210	30 %
2 ^e Echelon	180	200	220	
3 ^e Echelon	190	210	230	
<u>ASSISTANT DE LA STATISTIQUE</u>				
<u>PRINCIPAL</u>				
1 ^{er} Echelon	210	230	255	20 %
2 ^e Echelon	220	240	265	
3 ^e Echelon	230	250	275	
<u>ASSISTANT DE LA STATISTIQUE</u>				
<u>DE CLASSE EXCEPTIONNELLE</u>				
	245	265	300	10 %
<u>ASSISTANT DE LA STATISTIQUE</u>				
<u>HORS CLASSE</u>				
	275	300	340	5 %

ANNEXE II -

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES AGENTS TECHNIQUES DE LA STATISTIQUE
ET DE LA PLANIFICATION

- - - - -

GRADES ET ECHELONS	I N D I C E			REMARQUE
<u>AGENT TECHNIQUE DE LA STATISTIQUE</u> <u>ET DE LA PLANIFICATION DE 2^e CLASSE</u>				
1 ^{er} Echelon	180	200	220	
2 ^e Echelon	200	215	240	
3 ^e Echelon	215	230	260	40 %
4 ^e Echelon	230	245	280	
<u>AGENT TECHNIQUE DE LA STATISTIQUE</u> <u>ET DE LA PLANIFICATION DE 1^{ère} Cl.</u>				
1 ^{er} Echelon	250	280	230	
2 ^e Echelon	265	295	340	30 %
3 ^e Echelon	280	310	360	
<u>AGENT TECHNIQUE DE LA STATISTIQUE</u> <u>ET DE LA PLANIFICATION PRINCIPAL</u>				
1 ^{er} Echelon	310	345	400	
2 ^e Echelon	325	365	420	20 %
3 ^e Echelon	340	380	440	
<u>AGENT TECHNIQUE DE LA STATISTIQUE</u> <u>ET DE LA PLANIFICATION DE CLASSE</u> <u>EXCEPTIONNELLE</u>				
	360	400	460	10 %
<u>AGENT TECHNIQUE DE LA STATISTIQUE</u> <u>ET DE LA PLANIFICATION-HORS CLASSE</u>				
	400	450	510	5 %

ANNEXE III -

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES ADJOINTS TECHNIQUES DE LA
STATISTIQUE ET DE LA PLANIFICATION

GRADES ET ECHELONS	I N D I C E		PEREQUATION
<u>ADJOINT TECHNIQUE DE LA STATISTIQUE</u> <u>ET DE LA PLANIFICATION DE 2^e CLASSE</u>			
1er Echelon	250	280	
2 ^e Echelon	270	310	40 %
3 ^e Echelon	290	340	
4 ^e Echelon	310	370	
<u>ADJOINT TECHNIQUE DE LA STATISTIQUE</u> <u>ET DE LA PLANIFICATION DE 1^{ere} CLASSE</u>			
1er Echelon	360	420	
2 ^e Echelon	380	450	30 %
3 ^e Echelon	400	480	
<u>ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE LA</u> <u>STATISTIQUE ET DE LA PLANIFICATION</u>			
1er Echelon	460	530	
2 ^e Echelon	480	560	20 %
3 ^e Echelon	500	590	
<u>ADJOINT TECHNIQUE DE LA STATISTIQUE</u> <u>ET DE LA PLANIFICATION DE CLASSE</u> <u>EXCEPTIONNELLE</u>			
	520	640	10 %
<u>ADJOINT TECHNIQUE DE LA STATISTIQUE</u> <u>ET DE LA PLANIFICATION HORS CLASSE</u>			
	590	725	5 %

ANNEXE IV -

ECHELONNEMENT INDICIAIRE DU CORPS DES TECHNICIENS SUPERIEURS DE LA
STATISTIQUE ET DE LA PLANIFICATION ET DES INGENIEURS STATISTICIENS
ET DES INGENIEURS PLANIFICATEURS

GRADES ET ECHELONS	I	N	D	I	C	E	PEREQU
<u>TECHNICIENS SUPERIEURS DE LA STATISTIQUE ET DE LA PLANIFICATION DE 2^e CLASSE</u>							
1er Echelon	300	340		375		425	
2 ^e Echelon	335	380		425		490	
3 ^e Echelon	370	420		475		555	
4 ^e Echelon	405	640		525		620	
<u>TECHNICIENS SUPERIEURS DE LA STATISTIQUE ET DE LA PLANIFICATION DE 1^{ere} CLASSE</u>							
1er Echelon	490	520		625		730	
2 ^e Echelon	525	560		675		815	30
3 ^e Echelon	560	600		725		880	
<u>TECHNICIENS SUPERIEURS PRINCIPAUX DE LA STATISTIQUE ET DE LA PLANIFICATION</u>							
1er Echelon	645	675		850		1020	
2 ^e Echelon	680	725		900		1090	2
3 ^e Echelon	715	775		950		1165	
<u>TECHNICIEN SUPERIEUR DE LA STATISTIQUE ET DE LA PLANIFICATION DE CLASSE EXCEPTIONNELLE</u>							
	750	850		1000		1250	10
<u>TECHNICIEN SUPERIEUR DE LA STATISTIQUE ET DE LA PLANIFICATION DE CLASSE</u>							
	825	925		1100		1300	5